HK/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2013- 1238 /PRES/PM/MICA/ MEF/MS portant approbation des statuts de la Société de Gestion de l'Equipement et de la Maintenance Biomédicale (SOGEMAB).

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- SUPPOSTURE tant nomination du
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;
- VU la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics;
- VU le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des sociétés d'Etat;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2013-1217/PRES/PM/MICA/MEF/MS du 30 décembre 2013 portant transformation de l'Agence de l'Equipement et de la Maintenance Biomédicale (AGEMAB) en société d'Etat;
- Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 novembre 2013 ;

#### **DECRETE**

Article 1: Sont approuvés les statuts de la Société de Gestion de l'Equipement et de la Maintenance Biomédicale (SOGEMAB), Société d'Etat, dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, contraires notamment le décret n° 2011-245/PRES /PM/MEF/MS du 26 avril 2011 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence de l'Equipement et de la Maintenance Biomédicale.

Article 3: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Braise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamk

Tatiende Arthur KAFANDO

le Ministre de la Santé

Léné SEBGO

# STATUTS

#### TITRE I

## FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

## ARTICLE 1 : FORME

Il est créé par l'Etat Burkinabé, propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'Etat d'équipement et de maintenance biomédicale, régie par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, par la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et ses différents décrets d'application ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte et au nom de l'Etat et de ses démembrements, des collectivités territoriales, des associations et de tout organisme de droit public ou privé, des projets et programmes, d'assurer l'acquisition et la maintenance des équipements et matériels médico-techniques, à titre de maître d'ouvrage déléguée ou non, pour soutenir des prestations de soins de santé de qualité conformément à la science médicale et aux exigences du service public.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- d'acquérir les équipements et matériels médico-techniques ;
- d'assurer la maintenance des équipements et matériels médicotechniques;
- de contribuer à la gestion et à l'homogénéisation du parc d'équipements et matériels médico-techniques;
- de contribuer au développement, à la modernisation et à la pérennisation des plateaux techniques;
- de réaliser/réhabiliter le cas échéant, les infrastructures devant recevoir les équipements et matériels médico-techniques;
- de contribuer à la qualité, à la fiabilité et à la sureté des équipements et matériels médico-techniques et de leur utilisation;
- d'assurer la disponibilité des pièces de rechange d'usage courant ;

- de participer à la formation/recyclage des ressources humaines dans les domaines en lien avec ses activités;
- de nouer des partenariats privilégiés avec les principaux équipementiers et fabricants de matériel et des équipements biomédicaux;
- de promouvoir les transferts de technologies, de savoir-faire et les bonnes pratiques;
- d'exécuter des projets ;
- de réaliser des études, expertises, contrôles de qualité, missions d'assistance technique, conseils et autres activités connexes;
- de réaliser toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou susceptible d'en faciliter son développement ou sa réalisation.

## **ARTICLE 3: DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est « Société de Gestion de l'Equipement et de la Maintenance Biomédicale » avec comme sigle « SOGEMAB ». Elle peut être changée par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société d'Etat avec Conseil d'Administration régie par la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999", suivis de l'énonciation de son décret de création et du montant du capital social, ainsi que de l'adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

## **ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Ouagadougou : Avenue Kumda Yoore - 01 BP 393 Ouagadougou 01.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs au Burkina Faso par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de son approbation par la prochaine Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ou par le Conseil des Ministres. Cette décision emporte pouvoir de modification des statuts. Les formalités de publications y afférentes visées aux articles 263 et 264 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE sont applicables.

Le Conseil d'Administration peut ouvrir des succursales, agences et bureaux, partout où il le juge utile ; il peut également procéder à leur fermeture en cas de nécessité.

#### ARTICLE 5: DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le Conseil des Ministres.

Elle peut être prorogée en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) années, ou être dissoute par anticipation.

Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la société, l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat doit être consultée à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Cette décision doit être entérinée par un décret pris en conseil des ministres.

#### TITRE II

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - RESSOURCES**

#### **ARTICLE 6: APPORTS**

L'apport de l'Etat à la société est en nature, d'une valeur de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, correspondant à la valeur du terrain et des matériels de la société.

#### ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent millions (500 000 000) Francs CFA. Il est divisé en cinquante milles (50 000) actions nominatives numérotées de 1 à 50 000 et de valeur nominale de 10 000 Francs CFA chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et toutes détenues par l'Etat Burkinabé.

# **ARTICLE 8**: AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature par souscription d'actions nouvelles en numéraire, par conversion de réserves ou bénéfices, ou par tout autre procédé et suivant toutes modalités prévues par la loi.

En cas d'émission d'actions de numéraires, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés conformément à la loi sur proposition du Conseil d'Administration, apprécient sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les augmentations de capital sont décidées par le Conseil des Ministres, au vu d'un rapport motivé du Ministre de tutelle technique, soit du Conseil d'Administration, soit d'un corps de contrôle habilité.

Les statuts sont dans ces cas, également modifiés en conséquence, sur décision prise par le Conseil des Ministres.

# ARTICLE 9: REDUCTION DU CAPITAL

Le Conseil des Ministres peut aussi autoriser la réduction du capital pour quelque cause que ce soit conformément à la loi, notamment par remboursement à l'Etat Burkinabé d'une partie de ses apports ou par imputation des pertes de la société.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal fixé pour les sociétés anonymes ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, la société est dissoute de plein droit.

Le Conseil des Ministres décide de la réduction du capital au vu d'un rapport motivé du Ministre chargé de la tutelle technique, soit du Conseil d'Administration, soit d'un corps de contrôle habilité sur la nécessité de l'opération et du rapport du ou des commissaires aux comptes qui apprécient les causes et les conditions de l'opération.

## ARTICLE 10 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux stipulations des articles 651 et 655 de l'acte uniforme du Traité OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique par décision du Conseil des Ministres dans les mêmes conditions que celles requises pour la réduction du capital.

## ARTICLE 11: LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions sont intégralement souscrites et libérées ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement faite par l'Etat Burkinabé actionnaire unique.

Toutes actions futures, notamment celles résultant des augmentations du capital, devront être libérées conformément aux dispositions légales et à l'article 8 des présents statuts.

# ARTICLE 12 : FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres d'actions de la société sont obligatoirement de forme nominative. Ils sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la société.

Ils sont signés par deux (02) administrateurs. Ces signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Les actions de la société sont intransmissibles, sauf décision contraire du Conseil des Ministres dans les conditions requises pour la modification des statuts.

# ARTICLE 13: DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Les droits et obligations liés aux actions s'exercent conformément à la loi, au profit ou à la charge de l'actionnaire unique.

8

# ARTICLE 14 : LES RESSOURCES DE LA SOCIETE

Les ressources de la Société de Gestion de l'Equipement et de la Maintenance Biomédicale sont constituées notamment par :

- le produit des prestations effectuées par l'agence à l'occasion des travaux, de la fourniture de biens et services conformes à l'objet social:
- les subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être versées par partenaires les territoriales. collectivités les l'Etat. développement;
- les produits financiers provenant du placement autorisé des fonds ;
- les emprunts concédés ou directement contractés par l'Agence après autorisation des autorités compétentes.

## TITRE III

# ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

# ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de neuf (09) membres, composé d'administrateurs représentant l'Etat et/ou ses démembrements, et d'un administrateur représentant le personnel.

La composition du conseil d'administration se présente comme suit :

- deux (02) représentants du ministère chargé de la santé ;
- un (01) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé du suivi de la gestion des entreprises publiques et parapubliques ;
- un (01) représentant du ministère de la défense ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un (01) représentant des travailleurs;
- un (01) représentant des organisations des acteurs privés du
- secteur:
- un (01) représentant des établissements publics de santé.

Participent en outre aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs, un (01) représentant du service chargé du suivi des entreprises publiques et parapubliques et un (01) représentant des structures en charge des hôpitaux.

## ARTICLE 16: NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle technique.

Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés en fonction de leurs expériences et compétence dans la gestion ou dans l'administration des entreprises. Les administrateurs représentant les démembrements de l'Etat et ceux représentant le personnel sont désignés suivant les règles propres à leurs organisations.

L'observateur représentant le service chargé du suivi des entreprises publiques et parapubliques est désigné par le Ministre chargé de la tutelle de gestion.

L'observateur représentant les structures en charge des hôpitaux est désigné par le Ministre chargé de la tutelle technique.

Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat et/ou de ses démembrements, les Présidents d'Institutions, les Membres du Gouvernement, les Directeurs de Cabinet et Chefs de Cabinet.

Nul Administrateur représentant l'Etat et/ou ses démembrements ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration de sociétés à capitaux publics et d'Etablissements Publics de l'Etat, ni cumuler les fonctions d'administrateur et de Directeur Général dans une Société d'Etat et/ou un Etablissement Public de l'Etat.

# <u>ARTICLE 17</u>: DUREE DU MANDAT ET FIN DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des Administrateurs est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Les administrateurs peuvent, à tout moment, être révoqués individuellement ou collectivement pour justes motifs tels que cités sous l'article 22 des présents statuts. La révocation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition faite soit par le Ministre de tutelle technique, soit par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Tout administrateur peut se démettre de ses fonctions sans avoir à justifier d'un motif. Toutefois, cette démission ne doit pas être donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire. En outre, la démission doit être notifiée à la société trois (03) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de vacance par décès, démission, révocation, mise en positon de stage de plus de six (06) mois, détachement, disponibilité, maladie grave ou toute autre cause, il sera pourvu au remplacement desdits administrateurs dans les mêmes formes et conditions de nomination que prévues ci-dessus.

#### ARTICLE 18: ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) seule fois.

La durée des fonctions du Président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux (02) mandats de Président de Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil et doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Président du Conseil d'Administration doit effectuer semestriellement, un séjour d'une semaine au plus dans la société. Au terme de son séjour, il est tenu d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport au Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat et aux Ministres de tutelle établi conformément à la réglementation en la matière, sous peine de sanctions prévues à cet égard.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle. Il doit notamment les tenir informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil, dans un délai de quinze (15) jours.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration est présidé par un Administrateur désigné par le Ministre de tutelle technique.

Le secrétariat des séances du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de la société.

## **ARTICLE 19: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. Dans tous les cas, il doit se réunir au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour approuver respectivement les états financiers annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Les administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du Conseil peuvent également, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

Les réunions du Conseil ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par écrit indiquant l'ordre du jour et accompagné des dossiers correspondants et adressées à tous les administrateurs au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés, tous les administrateurs devant avoir été régulièrement convoqués. Un administrateur peut donner par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Toute délégation permanente de mandat d'administrateur est interdite.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

L'observateur représentant le service chargé du suivi des entreprises publiques et parapubliques participe à toutes les sessions du Conseil d'Administration mais n'a pas droit aux votes. Il a pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux administrateurs

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, qui est signé du Président et du Secrétaire de séance, et qui doit en outre être coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente du siège social. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les procès-verbaux doivent mentionner la date et le lieu de la réunion du Conseil et indiquer les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés ainsi que celui de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et il doit être nécessairement saisi de toutes questions d'importance pouvant influencer la marche générale de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général;
- il arrête les comptes de chaque exercice.

Toute limitation éventuelle par les dispositions statutaires ou de l'Assemblée Générale, des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les décisions du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut également déléguer certaines de ses compétences au Directeur Général.

## ARTICLE 21 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il est attribué aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction, une rémunération fixe annuelle dont le montant, modulé en fonction de la situation financière de la société, est déterminé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Le Conseil d'Administration peut en outre autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacements ainsi que toutes dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Le Président du Conseil d'Administration bénéficie, en sus de ses indemnités d'administrateur, d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ne peuvent percevoir aucune autre forme de rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

### A<u>RTICLE 22</u> : RESPONSABILITE ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

Le Président du Conseil d'Administration et les autres membres du Conseil sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations des dispositions des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Nonobstant les responsabilités civiles et pénales encourues par les administrateurs, le Président et les autres membres du Conseil de même que le Directeur Général et tous autres dirigeants de la société sont responsables devant le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat pour tout manquement à leurs obligations

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif, notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;

- non tenue de listes de présence et de procès-verbaux de séance ;
- non établissement, à la clôture de l'exercice social, de l'inventaire des éléments du passif et l'actif de la société;
- adoption de décisions dont les conséquences sont préjudiciables aux intérêts de la société.

La révocation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **ARTICLE 23: DIRECTION GENERALE**

La société est dirigée par un Directeur Général qui est recruté selon une procédure d'appel à candidatures et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de la tutelle technique.

Le Directeur Général détient sur délégation du Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et l'engager dans les actes de la vie civile et ce, dans les limites de l'objet social et dans le respect des pouvoirs propres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat. Il a notamment les attributions et pouvoirs suivants :

- il règle l'organisation détaillée de la société;
- il établit le compte prévisionnel d'exploitation et le programme annuel d'activités de la société qu'il soumet au Conseil d'Administration;
- il est chargé de l'exécution du programme d'activités après son approbation par le Conseil d'Administration;
- il prépare les états financiers annuels de fin d'exercice qui doivent être soumis au Conseil d'Administration :
- il établit, en accord avec le Président du Conseil d'Administration, l'ordre du jour du Conseil ;
- il exécute les décisions du Conseil d'Administration et les résolutions de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat;
- il recrute, nomme et révoque les agents de la société et propose leurs rémunérations au Conseil d'Administration;
- il administre tout le personnel de la société, qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers de la société;
- il note ou apprécie tout le personnel suivant les règles propres à chaque catégorie;
- il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre;
- il signe les marchés et engage la société activement et passivement et ce, conformément aux prescriptions légales en vigueur ;

- il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services adoptés par le Conseil d'Administration autres que l'immobilier, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
- il fait ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et de chèques postaux au nom de la société ;
- il consent et requiert toutes mains levées d'inscriptions, de saisies ou d'oppositions;
- il souscrit, accepte, avalise, endosse et acquitte tous effets de commerce;
- il représente la société à l'égard des tiers ;
- il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- il signe tous les actes de la société mais il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix au sein de la société ;
- il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires, à charge d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

La société est engagée vis-à-vis des tiers même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ou du Conseil d'Administration limitant, le cas échéant, les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration et maintenue jusqu'à décision modificative.

Le Directeur Général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'Administration, cette note étant déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus pour sa nomination.

#### ARTICLE 24 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

#### 1. Conventions règlementées

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou le Directeur Général de la société est propriétaire ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale cocontractante.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas indiqués ci-dessus est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prétendre prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux comptes, dans un délai d'un (01) mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Général statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent à ladite Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude ; celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et éventuellement du Conseil d'Administration.

#### 1. Convention interdites

Sous peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, au Directeur Général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

En outre, il est formellement interdit aux administrateurs et au Directeur Général de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès de la société.

#### TITRE IV

# CONTROLE DE GESTION-TUTELLE

## ARTICLE 25 : AUDIT INTERNE

Il est créé au sein de la société un service d'Audit Interne.

## ARTICLE 26: CONTROLE EXTERNE

La société est soumise au contrôle externe prévu par les dispositions législatives et règlementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

La société est soumise en outre au contrôle des services compétents du Ministère chargé de l'inspection des entreprises publiques et parapubliques, lesquels ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

## **ARTICLE 27: COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les états financiers annuels de la société sont soumis à la certification d'un (01) ou de deux (02) Commissaires aux Comptes, auxquels il est désigné en outre autant des suppléants.

Les Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, sont nommés par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration pour un mandat de six (06) exercices sociaux.

Ils doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes émettent un avis motivé sur la marche générale de la société. Sans préjudice des dispositions légales en matière de production de rapports, ils soumettent à l'attention du Conseil d'Administration et des autorités de tutelle, un rapport d'analyse de la situation économique et financière de la société.

En tout état de cause, les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'Acte uniforme, lequel précise également l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs.

Le ou les Commissaires aux Comptes perçoivent, à titre de rémunération, les honoraires dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant des honoraires est arrêté globalement, quel que soit le nombre des Commissaires qui se le répartissent entre eux.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes et, éventuellement, leurs frais de déplacement et de séjour dans le cadre de leurs fonctions sont à la charge de la société et sont inscrits aux frais généraux.

#### <u>ARTICLE 28</u> : TUTELLE

La société est placée respectivement sous la tutelle des départements ministériels suivants :

 tutelle technique du Ministère en charge de la santé, qui est chargé de veiller à ce que l'activité de la société s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de santé;

- tutelle financière du Ministère en charge des finances, qui est chargé de veiller à ce que l'activité de la société s'insère dans la politique financière du Gouvernement;
- tutelle de gestion du Ministère en charge du commerce, qui est chargé de veiller à ce que l'activité de la société soit la plus saine et la plus efficace possible.

Les ministres de tutelle doivent être tenus informés dans un délai de quinze (15) jours de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration dont comptes rendus écrits doivent, en outre, leur être adressés par le Président du Conseil dans les mêmes délais.

En cas d'opposition, le Ministre concerné devra en faire notification au Conseil d'Administration dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception du compte rendu du Président du Conseil d'Administration. Passé ce délai, la décision devient exécutoire.

La société doit également adresser aux Ministres de tutelle copies des rapports relatifs à son budget, à sa trésorerie et à l'inspection de son service de l'Audit Interne, ainsi que les états financiers annuels et les rapports de gestion.

## TITRE V

# ASSEMBLEE GENERALE

# ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa 1 de la Loi n° 25/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics, les prérogatives dévolues aux assemblées générales d'actionnaires des sociétés de droit privé sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale appelée « Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ».

Prennent part aux sessions de l'Assemblée, au titre de la société :

- le Président du Conseil d'Administration,
- le Directeur Général,
- le Directeur des Finances et de la Comptabilité,
- le ou les Commissaires aux Comptes,
- le représentant du personnel.

L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat délibère sur toutes les questions relatives entre autres :

- aux rapports de gestion du Conseil d'Administration ;
- aux rapports des Commissaires aux Comptes ;
- aux états financiers annuels qui lui sont soumis ;
- aux propositions d'affectation des résultats formulées par le Conseil d'Administration;
- à la validité des mandats des administrateurs et à la fixation du montant de leurs indemnités de fonction ;
- à la validité des mandats des Commissaires aux Comptes ainsi qu'à l'arrêt du montant de leurs honoraires.

Elle statue également sur les questions relatives à la vie de la société, notamment :

- les modifications des statuts ;
- les augmentations ou les réductions du capital ;
- les décisions d'arrêt d'activités ;
- les suspensions temporaires des organes statutaires de gestion.

L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat se réunit dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice des Sociétés d'Etat sur convocation du Président du Faso ou de son représentant.

Les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées par le décret n° 2000-192/PRES/PM/MCIA/MEF du 17 mai 2000.

## **ARTICLE 30: COMMUNICATION DE DOCUMENTS**

La société doit communiquer au Secrétariat de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat au plus tard six (06) mois après la clôture de l'exercice social :

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale;
- les états financiers annuels adoptés par le Conseil d'Administration ;
- Les rapports du ou des Commissaires aux Comptes ;
- Les projets de résolution et de recommandation à soumettre à l'Assemblée Générale.

Sauf prorogation exceptionnelle accordée par le secrétariat au vu d'un rapport circonstancié du Président du Conseil d'Administration de la société, l'inobservation du délai prévu ci-dessus expose le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général à des sanctions, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n°2000-192/PRES/PM/MCIA/MEF du 17 mai 2000.

#### TITRE VI

## **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

**ARTICLE 31: EXERCICE SOCIAL** 

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 32: ETATS FINANCIERS ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société, établit les comptes annuels et les documents annexes conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Il établit, en outre un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les états financiers annuels et le rapport de gestion doivent être soumis aux Commissaires aux Comptes, quarante cinq (45) jours au moins avant la session de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Les mêmes documents sont également adressés :

- aux Ministres de tutelles techniques et de gestion dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice;
- au Ministre de tutelle financière pour observations éventuelles et transmission à la Cour des Comptes dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les états financiers annuels de la société sont présentés dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provision. Toute modification éventuelle dans cette présentation ou dans ces méthodes doit être signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui des Commissaires aux Comptes.

La société est tenue de déposer ses états financiers annuels au greffe du tribunal, pour être annexés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

En cas de refus d'approbation de ces documents, une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans le même délai.

# ARTICLE 33: AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'affectation des résultats des sociétés à capitaux publics, les bénéfices nets de l'exercice s'obtiennent après déduction des frais généraux, des charges sociales, de l'impôt sur les sociétés ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toute provision autorisée.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé dix pour cent (10%) pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) du montant du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce un cinquième.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale, notamment à la distribution de dividendes à l'Etat, à la constitution d'un fonds de réserves générales et/ou spéciales, au report à nouveau.

# ARTICLE 34: EMISSIONS D'EMPRUNTS OBLIGATAIRES

Le Conseil des Ministres peut, au vu d'un rapport du Conseil d'Administration et d'un rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes, autoriser toutes formes d'émissions d'emprunts obligataires.

#### ARTICLE 35: VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers annuels, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil des Ministres doit, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats négatifs, décider de la dissolution anticipée de la société ou de la continuation de ses activités et fixe dans ce cas les conditions de son redressement.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée doit être l'objet des formalités d'information des tiers et de publicité légale prévues aux articles 263 et 264 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

A défaut de décision par le Conseil des Ministres, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **TITRE VII**

#### TRANSFORMATION-ADMINISTRATION PROVISOIRE-DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONSTESTATION-PERSONNEL

#### ARTICLE 36: TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités requises par la loi.

La décision de transformation est prise en Conseil des Ministres sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes et au vu d'un rapport motivé du Ministre de tutelle technique, soit du Conseil d'Administration, soit d'un corps de contrôle habilité.

# ARTICLE 37: ADMINISTRATION PROVISOIRE

En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité de la société ou de mettre en péril les intérêts de ses créanciers, l'Etat peut procéder à sa mise sous administration provisoire et, en conséquence, à la nomination d'un Administrateur Provisoire.

L'Administrateur Provisoire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres de tutelles technique et de gestion. Ce décret fixe le contenu et la durée de son mandat, ses pouvoirs et ses émoluments.

La nomination de l'Administrateur Provisoire suspend le fonctionnement des organes statutaires de la société.

L'Administrateur Provisoire aura entre autres pour mission :

- de saisir la juridiction compétente en vue d'obtenir la suspension provisoire des poursuites individuelles des créanciers de la société, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;
- d'établir un bilan économique, comptable et social de la société ;
- d'élaborer et de soumettre aux Ministres de tutelles technique et de gestion de la société, un projet de plan de redressement en vue de l'apurement du passif social;
- de préparer et de soumettre aux Ministres ci-dessus cités, des rapports périodiques sur l'élaboration ou l'exécution du plan de redressement;
- de saisir après accord des Ministres ci-dessus cités, les juridictions compétentes en matière de liquidation judiciaire au cas où l'élaboration, l'approbation ou l'exécution du plan de redressement s'avèrerait infructueuse.

L'Administrateur Provisoire assure la gestion de la société en difficultés sous sa responsabilité.

Dans le cadre du suivi des activités de l'Administrateur Provisoire, il sera créé un comité de suivi dont la composition et les attributions seront fixées par arrêté conjoint des Ministres de tutelles technique et de du Décret dispositions conformément aux portant des 2000 attributions du 17 mai 191/PRES/PM/MCIA Administrateurs Provisoires des Sociétés à Capitaux Publics.

#### ARTICLE 38 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision du Conseil des Ministres, sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, à l'expiration du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil des Ministres règle, sur proposition de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, aux fonctions des Commissaires aux Comptes et de tout mandataire.

Il est créé un comité de suivi des opérations de liquidation dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du suivi de l'activité et du suivi de la gestion des sociétés à capitaux publics.

L'Assemblée Générale conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Après le règlement des engagements de la société et le prélèvement des frais de liquidation, le produit net de la liquidation est employé à amortir le capital. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

## **ARTICLE 39: CONSTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 40 : PERSONNEL

Le personnel de la société est soumis aux dispositions du Code du travail en vigueur au Burkina Faso, de la Convention Collective Interprofessionnelle ainsi qu'aux statuts du personnel de la société.

#### TITRE VIII

#### **FORMALITES**

## ARTICLE 41: FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, ainsi que toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de l'harmonisation des statuts seront supportés par la société qui les amortira conformément à la loi.

## ARTICLE 42 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir les formalités prescrites par la loi, notamment procéder à celles relatives aux inscriptions modificatives au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et à la publication de tout avis dans un journal d'annonces légales.